

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 04/10/2024 - 12503 - 2024 B 02677 - 898 000 674 - DOM'ESSENTIEL PRO

DOM'ESSENTIEL PRO

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 10 Rue de L'Ouche Grise
85260 La Copechagnière
898 000 674 RCS Laroche-Sur-Yon
(la « **Société** »)

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 septembre 2024

Le 6 septembre 2024

La société **A2micile Europe**, société anonyme au capital de 1.094.256 euros dont le siège social est à 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 508 974 128,

Seule associée de la Société à la suite de l'acquisition de l'intégralité des parts sociales avec effet à la date du 31 août 2024,

Représentée par Monsieur Vincent CHAULET, Directeur Général Délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts de la Société ;
- Nomination de Monsieur Vincent CHAULET en qualité de Gérant en remplacement de Monsieur David LE GARREC, démissionnaire ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Suppression du 3^e alinéa de l'article 13 des statuts de la Société ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre ; modification corrélative de l'article 15 des statuts de la Société ;
- Suppression des articles 20 et 21 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé que suivant acte sous seing privé en date du 6 septembre 2024, la société A2micile Europe a acquis, avec effet au 31 août 2024, l'intégralité des parts de la Société auprès de Monsieur David LE GARREC, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à cinq cent (500) euros, divisé en 100 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société A2micile Europe (RCS Strasbourg 508 974 128). »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur David LE GARREC de son mandat de Gérant avec effet à compter de ce jour, décide, en application des dispositions statutaires de désigner en qualité de Gérant pour le remplacer :

Monsieur Vincent CHAULET
Né le 15 décembre 1981 à Strasbourg
Demeurant 25A, rue du Général Leclerc – 67450 Mundolsheim

Cette désignation prend effet ce jour pour la durée de la Société.

Le Gérant ainsi nommé aura tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il représentera la société à l'égard des tiers.

Monsieur Vincent CHAULET ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Gérant. Les frais qu'il exposera dans le cadre de son mandat lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

L'associé unique constate enfin que Monsieur Vincent CHAULET a d'ores et déjà déclaré accepter ce mandat au cas où il lui serait confié.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 10 l'Ouche Grise - 85260 La Copechagnière au 9, Allée Cérès – 67000 Strasbourg avec effet à compter de ce jour.

En conséquence l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 9, Allée Cérès – 67000 Strasbourg. »

La suite sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer le 3^e alinéa de l'article 13, 1. des statuts de la Société

actuellement rédigé comme suit :

« Le premier gérant de la société est, pour une durée non limitée, Monsieur David LE GARREC 10 l'Ouche Grise 85260 La Copechagnière. David LE GARREC accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi. »

En conséquence l'article 13 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 13 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront dorénavant le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois, du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 15 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer les articles 20 et 21 des statuts de la Société.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplissement des formalités requises.

Le présent acte sous seing privé est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

L'associé unique reconnaît et accepte que la signature du présent acte sous seing privé par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

Fait le 6 septembre 2024 en un (1) exemplaire original signé par DocuSign,

Pour la société A2micile Europe
Monsieur Vincent CHAULET

DocuSigned by:

FF0FF4131AA541A...

DOM'ESSENTIEL PRO

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 9, Allée Cérés
67200 Strasbourg
898 000 674 RCS Strasbourg
(la « **Société** »)

Annexe

Décret n°84-406 du 30 Mai 1984 – Article 53

Monsieur Vincent Chaulet,

Agissant en qualité de Gérant de la société DOM'ESSENTIEL PRO

déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société DOM'ESSENTIEL PRO ont été les suivants :

Adresse Siège antérieur	Greffé du Tribunal	Date du transfert
10 Rue de L'Ouche Grise 85260 La Copechagnière	La Roche-sur-Yon	06/09/2024

Le présent acte sous seing privé est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Le soussigné reconnaît et accepte que la signature du présent acte sous seing privé par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

Fait le 6 septembre 2024 en un (1) exemplaire original signé par DocuSign,
Monsieur Vincent CHAULET

DocuSigned by:

FF0FF4131AA541A...

DOM'ESSENTIEL PRO

E.U.R.L.
au capital de 500 euros
dont le siège social est

9, Allée Cérès - 67000 Strasbourg

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique du 6 septembre 2024

DocuSigned by:

FF0FF4131AA541A...

Statut

Article 1. - Forme.

La société est unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- Entretien ménager de locaux professionnels ;

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale de la société est :

DOM'ESSENTIEL PRO

Et la dénomination commerciale de la société est :

DOM'ESSENTIEL PRO

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au : 9, Allée Cérès - 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville (du même département ou d'un département limitrophe) par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 (cinq-cents) euros.

Total des apports en numéraire : 500 (cinq-cents) euros

Laquelle somme de 500 (cinq-cents) euros va être déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le total des apports en numéraire est de 500 (cinq-cents) euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à cinq cent (500) euros, divisé en 100 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société A2micile Europe (RCS Strasbourg 508 974 128).

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, l'associé unique fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Article 11. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.